

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 janvier 2011 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les sites « consommateurs »

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel THIOLLIERE, vice-président, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 14 du cahier des charges¹ annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à la société RTE EDF Transport (RTE) du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de ce dernier.

Après l'entrée en vigueur de ce nouveau cahier des charges de concession, la CRE a précisé dans une délibération du 9 juillet 2009 les conditions d'approbation et les orientations à suivre pour l'élaboration des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport

En effet, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport à ses utilisateurs tant consommateurs que producteurs, et de garantir des prestations annexes réalisées sous le monopole du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité satisfaisantes au regard du niveau tarifaire, il convient que les documents contractuels liant les utilisateurs du réseau public de transport au gestionnaire de ce réseau soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau de transport.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport, accompagné du rapport de la concertation afférente réalisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

2. Description du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour un site consommateur soumis à l'approbation de la CRE

Le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport ainsi que les installations de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes dont la puissance totale est inférieure ou égale à 10 MW.

Ce modèle de contrat élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport définit les engagements des parties, en matière de comptage, de puissance souscrite, d'interruptions programmées d'accès au réseau liées à des travaux, de qualité d'alimentation. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification, de facturation ainsi que les conditions techniques d'accès au réseau. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre.

¹ Celui-ci reprend la rédaction du cahier des charges type de concession du RPT approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006

Ce modèle de contrat d'accès au réseau public de transport se compose de deux documents :

- des conditions générales, dont le contenu n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle ;
- des conditions particulières qui contiennent les clauses devant être adaptés aux cas particuliers de chaque utilisateur consommateur.

3. Consultation et auditions menées par la CRE

Le 16 juin 2010, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un premier modèle de contrat, accompagné du rapport de la concertation afférente intervenue au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

Conformément à sa communication du 9 juillet 2009, la CRE a soumis à consultation publique les documents qui lui ont été soumis pour approbation, dans le but de recueillir l'avis des utilisateurs actuels ou potentiels du réseau public de transport. Cette consultation s'est déroulée durant 4 semaines, du 25 juin au 23 juillet 2010. Une synthèse des contributions transmises à la CRE a été publiée le 29 septembre 2010. Annexée à la présente décision, figure la synthèse qui comporte les propositions retenues, les propositions rejetées ainsi que, le cas échéant, les justifications relatives à ces rejets. La CRE a également conduit des auditions.

Le modèle de contrat soumis à la CRE le 16 juin 2010 sur lequel a porté la consultation, a été modifié à l'issue de celle-ci :

- le modèle de contrat n'exige plus de garantie bancaire ;
- le périmètre contractuel est mieux défini ;
- les conditions d'interruption d'accès pour des raisons urgentes sont plus protectrices pour les consommateurs ;
- les responsabilités des parties sont mieux définies ;
- l'obligation de prudence qui s'impose au client a été précisée ;
- certains délais sont mieux définis ;
- un engagement standard portant sur les creux de tension définit le gabarit standard et la méthodologie de détermination du seuil de creux de tension relatifs à la prestation complémentaire optionnelle « Service Qualité de la tension + ».

4. Observations de la CRE

D'une manière générale, la CRE considère que le modèle de contrat issu de ce processus, soumis à l'approbation de la CRE établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE. En outre, il contribue, accompagné des outils d'information que RTE devra mettre en place, à améliorer la transparence et la non-discrimination de l'accès au réseau public d'électricité.

Le modèle de contrat n'exige pas de garanties bancaires

La CRE n'a pas souhaité que soit mise en place une obligation d'une garantie bancaire qui couvrirait RTE vis-à-vis du risque de défaut de paiement. En effet celui-ci, de par la décision tarifaire en vigueur, repose explicitement sur RTE, étant données les modalités de calcul du compte de régulation des charges et produits. Il figure donc parmi les risques qui ont conduit à la fixation du taux de rémunération actuel de la base d'actifs régulés.

L'obligation de prudence des consommateurs est mieux définie

Le modèle de contrat approuvé par la CRE oblige les utilisateurs concernés à « *prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des aléas affectant le réseau public de transport* ». Cette obligation a été mieux définie, en précisant l'aléa de référence par rapport auquel lesdites mesures doivent être dimensionnées.

Le modèle de contrat tient compte de la jurisprudence du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDIS)

Dans sa décision TEMBEC du 2 octobre 2009 le CoRDIS indique que : « *la circonstance que [l'utilisateur] n'a pas adressé [au gestionnaire de réseau] la "lettre recommandée avec avis de réception" lui notifiant l'objet de la contestation" et une "proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige", ainsi que le prévo[ent] [...] [le] contrat [d'accès au réseau], n'est pas de nature à rendre irrecevable sa saisine* ».

En effet, si la concertation doit être préférée au contentieux, elle n'en est pas un préalable. Le modèle de contrat approuvé par la CRE est conforme à ce principe.

Les engagements portant sur la continuité d'alimentation restent inchangés

Les engagements portant sur la continuité d'alimentation restent inchangés dans le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE. La méthodologie de définition des seuils, basée sur l'historique du client ainsi que les seuils maximums et minimums de coupures n'ont pas évolué.

L'engagement standard portant sur les creux de tension définit le gabarit standard et la méthodologie de détermination du seuil de creux de tension

L'engagement portant sur les creux de tension dans le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE est identique à l'engagement optionnel du modèle de contrat actuellement proposé aux sites consommateurs.

Cet engagement décrit la méthodologie de définition de seuil de creux de tension sur la base de l'historique du site consommateur, le seuil maximum de creux de tension en l'absence de cet historique et le gabarit standard de creux de tension.

Cet engagement ne donne droit à demande d'indemnisation qu'en présence d'un qualimètre.

5. Décision de la CRE

La CRE approuve le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité qui lui a été soumis. Toutefois, elle ne se prononce pas sur les parties qui concernent la contractualisation de l'accès à un réseau public de distribution, en particulier le paragraphe 4.5 des conditions générales, qui n'entrent pas dans son champ de compétence.

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais. A compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle.

Etant donnée l'importance des évolutions apportées par ce modèle de contrat, et l'obligation de non-discrimination dans la gestion de l'accès au réseau qui s'impose à RTE, il convient que l'ensemble des utilisateurs concernés bénéficie du nouveau modèle. RTE s'appuiera donc sur les clauses en vigueur dans les contrats en cours, pour que des avenants ou de nouveaux contrats soient proposés sur la base du modèle approuvé, dans un délai de 6 mois.

Cette décision est assortie, en annexe, de recommandations que RTE est invité à mettre en œuvre.

Fait à Paris, le 13 janvier 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE

Annexe 1

Recommandations de la CRE

Qualité d'alimentation

RTE devra transmettre à la CRE, dans un délai de 12 mois, un bilan portant sur la qualité d'alimentation comportant entre autres, les impacts techniques et financiers de l'amélioration potentielle des engagements de continuité d'alimentation (seuils de fréquence de coupure longues, seuils de fréquence de coupures brèves, seuils de fréquence de coupures longues et coupures brèves et la prise en compte de la durée de coupure) et les impacts techniques et financiers de l'amélioration potentielle des seuils et gabarits pour la qualité de l'onde de tension.

Par ailleurs, RTE veillera à introduire dans le prochain modèle des conditions particulières du contrat d'accès au réseau de transport, une clause explicitant le seuil de creux de tension pour le site de consommation raccordé au réseau de transport si celui-ci a souscrit à la prestation annexe « Service Qualité de la tension + », tel que résultant du calcul prévu dans les conditions générales.

Responsabilité et réseaux privés

Plusieurs contributeurs à la consultation publique ont soulevé la question de la responsabilité de RTE dans le cas de sites raccordés au réseau public de transport sur lesquels un réseau privé alimente plusieurs personnes morales (ou une seule et même personne morale disposant de responsables d'équilibre différents pour diverses parties de son installation - par exemple, en cas de production en décompte). Le modèle de contrat approuvé par la CRE ne traite pas spécifiquement cette question. Toutefois, la CRE considère qu'il n'y a aucune raison pouvant justifier d'appliquer un régime de responsabilité spécifique à l'activité industrielle de gestion d'un réseau privé d'électricité, par rapport à d'autres activités industrielles privées. Tout avenant venant modifier le contrat d'accès au réseau public de transport doit être conforme à un modèle ayant fait l'objet d'une approbation de la CRE. La conclusion d'un avenant qui mettrait en place un régime de responsabilité spécifique à certains utilisateurs devrait être conforme à un modèle soumis pour approbation à la CRE. Celle-ci se verrait refusée au motif que le régime de responsabilité des utilisateurs ne saurait varier selon leur activité économique.

Information sur le périmètre contractuel et articulation avec autres documents

La CRE juge nécessaire de répondre aux attentes exprimées lors de la consultation publique en matière d'information des utilisateurs. La CRE estime possible, à ce stade, d'atteindre ces objectifs essentiellement par des outils d'informations complémentaires au modèle de contrat lui-même. RTE devra s'assurer que les utilisateurs concernés reçoivent une information claire. Les utilisateurs concernés doivent notamment recevoir au moment de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau public de transport, et à chaque fois qu'ils en font la demande, des explications sur l'articulation entre convention de raccordement, convention d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport, et sur les éléments de la Documentation technique de Référence référencés dans leur contrat d'accès.

La CRE procédera à une évaluation de l'atteinte de ces objectifs d'ici 18 mois, selon des modalités à définir.

Enfin, la CRE portera une attention particulière aux modèles de convention d'exploitation et de raccordement concernant ces mêmes utilisateurs qui lui sont transmis en application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport.

Prestations annexes

Toujours dans l'objectif de répondre aux attentes exprimées lors de la consultation publique en matière d'information des utilisateurs, RTE devra s'assurer que les utilisateurs concernés reçoivent une information claire sur les prestations optionnelles notamment en matière de comptage et de qualité d'alimentation.

En outre, ces prestations optionnelles pourraient être rassemblées dans un document unique de façon à ne pas multiplier les contrats et les factures entre RTE et les utilisateurs concernés. Ce document unique devrait être présenté à l'utilisateur au moment de la conclusion de son contrat d'accès au réseau public de transport. La nature et les caractéristiques des prestations annexes devraient être explicitées de façon à ce que les utilisateurs puissent les choisir ou y renoncer en toute connaissance de cause.

La CRE procédera à une évaluation de l'atteinte de ces objectifs d'ici 18 mois, selon des modalités à définir.

Annexe 2

Rapport de consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2010 portant sur le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs consommateurs soumis à son approbation

1. Introduction

La Commission de Régulation de l'Energie a lancé, le 25 juin 2010, une consultation publique sur le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs consommateurs soumis à son approbation.

En effet, en application de l'article 14 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à la société RTE EDF Transport (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de ce dernier.

A l'issue de cette consultation, dix contributions ont été reçues :

- trois de consommateurs d'électricité raccordés directement au réseau public de transport (ARKEMA, MSSA, groupe VICAT) ;
- un de consommateur d'électricité raccordé au réseau publique de distribution (PAYEN) ;
- une d'un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (ERDF) ;
- trois de fournisseurs d'énergie (Direct Energie, EDF et E-ON France) ;
- deux d'organisations professionnelles (le MEDEF et l'UNIDEN).

Aucun acteur s'étant exprimé n'a demandé la confidentialité pour l'ensemble de sa contribution. ERDF a demandé la confidentialité d'une partie de sa contribution. Le MEDEF a précisé que sa contribution n'engage pas l'organisation et ne fait état que des observations recueillies auprès de ses adhérents.

2. Synthèse des contributions

2.1. Description des documents soumis à la CRE

Question 1 : Que pensez-vous du modèle de contrat soumis à approbation de la CRE s'agissant de l'équilibre entre conditions générales et conditions particulières ? Le cas échéant, pouvez-vous donner des exemples de cas d'articulations déficientes entre conditions générales et conditions particulières ?

Quatre des contributeurs ont répondu à cette question portant sur l'équilibre entre conditions générales et conditions particulières.

Trois d'entre eux approuvent l'architecture contractuelle proposée (équilibre entre conditions générales et conditions particulières) tout en pointant certaines insuffisances, alors que l'un des contributeurs conteste le fait que certains engagements figurent dans les conditions particulières et non dans les conditions générales.

La CRE considère que l'équilibre entre conditions générales et conditions particulières est satisfaisant. Les conditions particulières ne sont en outre pas totalement adaptables. Le modèle de contrat approuvé par la CRE précise le caractère adaptable des différents types de caractères utilisés dans le modèle de conditions particulières.

<p>Pour l'UNIDEN, cet équilibre n'est pas singulièrement différent de l'actuel modèle de contrat d'accès au réseau public de transport. L'organisation observe toutefois que, par rapport à la situation actuelle, où l'ensemble des stipulations sont reprises dans les conditions particulières, celles-ci sont mieux distribuées entre conditions générales et conditions particulières. Cela a pour effet d'alléger chacun des documents contractuels mais aussi de disperser les stipulations du contrat dans plusieurs documents, ce que l'organisation regrette. L'UNIDEN déplore une innovation apportée dans la modèle de contrat d'accès au réseau public de transport qui consiste à généraliser les renvois à la Documentation Technique de Référence (DTR). Même si cette pratique simplifie la lecture des conditions générales, l'UNIDEN souhaite que le gestionnaire du réseau public de transport informe les utilisateurs de l'ensemble de leurs obligations, et pour cela, les rassemble dans un même document contractuel, par exemple en référant en annexe les extraits de la DTR cités dans les conditions générales.</p>	<p>La CRE demande à RTE par la présente délibération de mettre en place des outils efficaces d'information des consommateurs.</p> <p>La CRE évaluera l'atteinte de ces objectifs par RTE.</p>
<p>EDF indique que l'architecture du projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs consommateurs lui convient, et que le même équilibre entre conditions générales et conditions particulières pourrait être repris pour le prochain modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs producteurs. EDF réserve sa position quant à une éventuelle transposition à l'identique de certaines stipulations du CART Consommateurs au CART Producteurs.</p>	
<p>ERDF note et regrette que la description de l'objet du contrat dans les conditions particulières du projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport ne fasse pas mention de la contractualisation de l'accès aux réseaux publics de distribution pour les consommateurs disposant d'une alimentation de secours en moyenne tension (HTA). ERDF considère en effet que la contractualisation d'une alimentation de secours en HTA appartenant à un réseau public de distribution est une forme d'accès audit réseau.</p>	<p>L'objet du modèle de contrat approuvé par la CRE a évolué sur ce point par rapport à la version de consultation pour intégrer cette remarque.</p>
<p>Pour Direct Energie, certains engagements qui figurent dans les conditions particulières doivent s'appliquer de manière uniforme à tous les utilisateurs, et doivent, pour cette raison, être intégrés aux conditions générales. Direct Energie indique redouter que certaines dispositions figurant dans les conditions particulières puissent être appliquées par le gestionnaire du réseau public de transport de manière différente d'un utilisateur à l'autre sans que les critères objectifs d'une telle disparité de traitement soient pour autant définis.</p>	<p>Les conditions particulières ne sont pas totalement adaptables. Le modèle de contrat approuvé par la CRE précise le caractère adaptable de certaines clauses des conditions particulières en explicitant le sens à donner aux différents types de caractères utilisés.</p>

Cela constitue pour Direct Energie une entrave au développement de la concurrence sur le marché des consommateurs industriels puisque les fournisseurs alternatifs, devant les modularités possibles du contrat d'accès au réseau public de transport sur lequel ils n'ont pas d'éléments d'explications objectifs, ne peuvent pas fournir une information complète à leurs clients ou à leurs prospects, ni de ce fait développer une offre commerciale suffisamment différenciée et attractive par rapport à d'autres fournisseurs. Parmi les dispositions qui devraient selon Direct Energie figurer dans les conditions générales et non dans les conditions particulières, Direct Energie cite les engagements relatifs à la continuité de l'électricité acheminée, qui devraient être identiques pour tous les utilisateurs de même niveau de tension ; et les engagements de périodicité de relève qui devraient s'appliquer de la même façon à tous les utilisateurs. Pour Direct Energie l'application uniforme des dispositions du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport est le gage d'une simplification des relations contractuelles, elle-même nécessaire au développement d'une véritable concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité aux consommateurs industriels.

Question 2 : Que pensez-vous de l'évolution consistant à ne plus faire figurer dans les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport les prestations optionnelles (en matière de comptage et de qualité de l'électricité) ?

Quatre contributions à cette question ont été reçues. Chacune propose une solution pour traiter des prestations optionnelles tout en réclamant la meilleure information possible des consommateurs sur leur existence et leurs conditions d'application.

La contribution de VICAT s'inscrit clairement contre l'évolution consistant à ne plus faire figurer les prestations optionnelles dans les modèles de contrat au motif que cela entretient l'ignorance des consommateurs quant aux options qui leur sont ouvertes (caractéristiques et prix). C'est également au nom de l'information et de la liberté de choix des consommateurs que l'UNIDEN demande au gestionnaire du réseau public de transport de s'engager à communiquer et à expliquer ces options de manière active (sans se contenter d'un simple renvoi à son site Internet) si elles ne doivent plus figurer dans le modèle de contrat. De même, pour l'UNIDEN et Direct Energie, cette évolution ne doit pas conduire à une multiplication de contrats parallèles au contrat d'accès au réseau public de transport, ni à une augmentation du nombre des factures qui y seraient associées. Cette disposition entraînerait une complexification des relations entre les consommateurs et le gestionnaire du réseau public de transport engendrant des difficultés supplémentaires de compréhension par les utilisateurs de leurs droits et obligations. La quatrième contribution, celle d'EDF, appelle plus largement à une concertation sur le sujet des prestations optionnelles.

Le contenu du modèle de contrat approuvé par la CRE a évolué sur ce point par rapport à la version de consultation pour intégrer cette remarque : il fait désormais référence aux prestations optionnelles en matière de qualité d'alimentation.

La CRE demande par ailleurs à RTE de regrouper les contrats relatifs aux prestations annexes dans un seul et même document.

2.2. Périmètre contractuel et objet

Question 3 : Que pensez-vous de l'articulation du modèle de contrat soumis à approbation de la CRE avec la convention d'exploitation et avec la convention de raccordement ? Pensez-vous que l'une ou l'autre de celles-ci devrait faire partie du périmètre contractuel soumis à l'approbation de la CRE ?

Trois contributions ont été reçues qui traitent directement de l'articulation entre convention de raccordement, convention d'exploitation et contrat d'accès au réseau public de transport, et indirectement de la compétence d'approbation de la CRE.

<p>Les contributions d'ERDF, de l'UNIDEN et de Direct Energie illustrent le fait que les conventions de raccordement et d'exploitation ont à la fois leur objet propre, correspondant à différentes phases de la vie d'une installation, et qu'elles sont également constitutives de l'accès au réseau. Pour Direct Energie, les différents contrats prévoient des obligations complémentaires entre eux. ERDF, tout en reconnaissant la singularité de chaque prestation, demande à ce que le projet de modèle de contrat reprenne certains éléments de ces conventions (le descriptif du dispositif de comptage et la puissance de raccordement) au motif qu'ils sont essentiels à l'accès au réseau. Pour l'UNIDEN, une solution pourrait être de reprendre les informations de la convention de raccordement dans la convention d'exploitation, la convention de raccordement étant appelée à disparaître dès la phase de raccordement achevée. Pour l'organisation professionnelle, cette solution laisse ouverte la question du statut des conventions de raccordement et d'exploitation par rapport au projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport. En effet, celui-ci précise dans son article 2 que seules les conditions particulières et générales (du modèle de contrat) constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des parties quant à leur objet (c'est-à-dire les modalités d'accès au réseau public de transport). Alors que pour l'UNIDEN, des dispositions des conventions de raccordement et d'exploitation sont aussi des modalités d'accès au réseau public de transport. L'UNIDEN s'interroge dès lors sur l'opportunité d'étendre la compétence de la CRE à l'approbation de ces conventions. L'UNIDEN estime qu'elles sont trop spécifiques de sorte qu'il n'est pas possible d'imaginer un modèle de contrat type unique. En revanche, l'UNIDEN souhaiterait que les principes qui doivent présider à l'élaboration de ces conventions soient soumis à l'approbation de la CRE.</p>	<p>La CRE considère que l'objet de la convention de raccordement est de contractualiser la prestation de raccordement par RTE, c'est-à-dire de convenir des modalités notamment techniques, financières et en termes de délai de construction des ouvrages de raccordement. Une fois l'opération de raccordement réalisée ce contrat est pleinement exécuté.</p> <p>Il est résulte que le contrat d'accès au réseau public de transport doit reprendre la description technique des installations permettant l'accès au réseau, ce que fait le modèle de contrat approuvé par la CRE.</p> <p>La CRE rejoint l'UNIDEN sur le fait qu'il est difficile d'établir un modèle de convention d'exploitation très complet. En outre celui-ci fait partie de la documentation technique de référence notifiée à la CRE et au ministre chargé de l'énergie en application de l'article 35 du cahier des charges de concession du réseau public de transport. La CRE portera donc une vigilance particulière sur les modèles de convention d'exploitation ne viennent pas empiéter sur le domaine du contrat d'accès au réseau public de transport. En particulier les seules motivations légitimes de suspension aux limitations d'accès au réseau public de transport doivent être explicitement prévues dans le contrat d'accès au réseau public de transport.</p>
<p>Direct Energie considère pour sa part que la superposition d'obligations complémentaires ne permet pas au consommateur de bien comprendre la portée de ses engagements et de ceux du gestionnaire du réseau public de transport.</p>	<p>La CRE demande à RTE, dans la présente délibération, de développer des outils adaptés et efficace pour que les consommateurs reçoivent l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du dispositif contractuel les liant à RTE.</p> <p>La CRE évaluera l'atteinte de ces objectifs par RTE.</p>

Direct Energie redoute la complexité qu'entraîne cette succession de contrats conclus avec la même personne. Le fournisseur craint qu'elle ne permette au gestionnaire du réseau public de transport de s'exonérer de certaines de ses obligations en limitant les cas qui engagent sa responsabilité. Cette complexité serait également dommageable pour les consommateurs du point de vue du développement de la concurrence, puisque les fournisseurs alternatifs ne seraient pas en mesure de les convaincre de souscrire à leurs offres que s'ils ont une parfaite maîtrise de leurs engagements. Aussi, Direct Energie plaide-t-il pour une simplification des mécanismes contractuels comme gage du développement d'une véritable concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité aux clients industriels.

2.3. Description des conditions techniques d'accès au réseau résultant du raccordement de l'installation au réseau public de transport

Question 4 : Estimez-vous qu'il soit nécessaire de reprendre la description physique du raccordement et des Installations de Comptage dans le contrat d'accès si elle est déjà présente dans un autre document tel que la convention de raccordement ?

Trois contributions ont traité de cette question de manière contradictoire.

VICAT répond par la négative arguant du fait que les informations contenues dans la convention de raccordement ne doivent pas être reprises telles quelles dans le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport. Elles devraient par conséquent faire l'objet d'une simple référence dans le projet de modèle. A l'inverse, EDF et l'UNIDEN considèrent que ces informations sont des éléments constitutifs de l'accès au réseau public de transport (éléments qualifiés d'essentiels pour l'UNIDEN), et qu'à ce titre, elles doivent être reprises dans le projet de modèle du contrat qui organise cette prestation. L'UNIDEN met en avant un aspect pratique lié à cette question : les représentants d'un consommateur en charge du suivi de la relation contractuelle avec le gestionnaire du réseau public de transport ne sont pas toujours les mêmes personnes que celles qui exploitent le site de consommation, et qu'elles peuvent avoir intérêt à retrouver ces informations dans un seul document contractuel.

La CRE considère que l'objet de la convention de raccordement est de contractualiser la prestation de raccordement par RTE, c'est-à-dire de convenir des modalités notamment techniques, financières et en termes de délai de construction des ouvrages de raccordement. Une fois l'opération de raccordement réalisée ce contrat est pleinement exécuté.

Il est résulte que le contrat d'accès au réseau public de transport doit reprendre la description technique des installations permettant l'accès au réseau, ce que fait le modèle de contrat approuvé par la CRE.

2.4. Comptage

Question 5 : Estimez-vous la différence de traitement entre les énergies actives et réactives, en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage, justifiée ? Pensez-vous qu'elle puisse être préjudiciable à l'une ou l'autre Partie ?

Une contribution a été reçue qui traite de cette question.

Pour l'UNIDEN, la finalité de l'utilisation de ces données par le gestionnaire du réseau public de transport étant différente, cela justifie leur traitement différencié. L'UNIDEN estime que les enjeux financiers attachés au traitement particulier des données sur l'énergie réactive par le gestionnaire du réseau public de transport sont faibles, et que les modalités de traitement sont a priori plutôt favorables aux consommateurs.

Le modèle de contrat approuvé par la CRE est conforme à cet avis.

2.5. Puissance souscrite

Question 6 : Que pensez-vous des modalités de fixation, d'application, de modification et de dépassement de puissance souscrite prévues par le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE ?

Trois contributions ont été reçues qui traitent de cette question.

L'une d'entre elle, celle d'ERDF, s'intéresse aux modalités de dépassements ponctuels programmés pour travaux prévues par le projet de modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs consommateurs (communication de documents justificatifs). ERDF note qu'il est prévu dans ce cas une communication de documents justificatifs. ERDF ne souhaite pas la transposition d'une telle mesure dans les contrats d'accès au réseau public de transport des gestionnaires de réseaux publics de distribution, expliquant qu'il suffit d'exiger que ces documents justificatifs soient conservés pour permettre un contrôle par échantillonnage par le gestionnaire du réseau public de transport).

La CRE n'a pas la compétence d'approuver les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des gestionnaires de réseaux de distribution.

Les deux autres contributions, celles de l'UNIDEN d'une part, et de VICAT d'autre part, veulent plus de possibilités de changements de puissance souscrite et la possibilité d'avoir une souscription de puissance saisonnière. VICAT souhaite avoir accès à des modifications de puissance inférieures à 5% de la puissance souscrite pour pouvoir l'adapter à la demande de l'utilisateur. VICAT demande également à pouvoir revoir la puissance souscrite en dehors du cadre prévu par le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport dans le cas d'une situation exceptionnelle pour l'utilisateur. S'agissant de la différenciation horaire, VICAT estime qu'elle pourrait permettre aux industriels d'optimiser leur consommation en fonction des contraintes de réseau si la définition des heures creuses et des heures de pointe était la même que celle retenue sur les marchés de l'électricité.

Le modèle de contrat approuvé par la CRE permet des modifications de puissance souscrite par un pas de +/- 5% ou +/- 200kW si la puissance souscrite est supérieure ou égale à 4 MW. En pratique, il est rare que celle-ci soit inférieure 4MW, le pas à considérer est donc celui de 200kW. Dans les faits, le pas de modification est donc bien inférieur à +/- 5%.

La seconde demande est contraire aux règles tarifaires actuelles (§6.1 : Composante annuelle de soutirage en HTB).

2.6. Interruptions de l'accès au réseau public de transport, qu'elles soient programmées, définitives, du fait d'une situation d'urgence, ou d'un manquement de la part de l'utilisateur

Question 7 : Que pensez-vous des modalités de coordination entre le gestionnaire du réseau public de transport et les utilisateurs pour établir un programme de travaux sur le réseau de transport ?

<p>Une des contributions reçues traite de la coordination entre le gestionnaire du réseau public de transport et les utilisateurs en cas d'interruption programmée. L'UNIDEN juge satisfaisantes les clauses présentes dans le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport prévoyant la coordination entre l'utilisateur et le gestionnaire du réseau public de transport en cas d'interruption programmée. Toutefois, l'UNIDEN déplore qu'en pratique, le gestionnaire du réseau public de transport ne respecte pas les procédures décrites dans les contrats d'accès, en ajoutant qu'il n'existe pas de recours pour les utilisateurs dans ce cas.</p>	<p>La CRE ne dispose pas, au travers de sa compétence d'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport, de moyens pour contrôler l'exécution desdits contrats.</p>
<p>L'UNIDEN s'interroge sur la formulation des clauses de comptabilisation des durées d'interruption programmée. En effet, ces clauses prévoient que les interruptions sont comptabilisées sur la base de leur durée programmée alors que pour l'UNIDEN, elles devraient l'être sur la base de leur durée effective, et assorties d'une indemnisation en cas de dépassement des engagements du gestionnaire du réseau public de transport.</p>	<p>Faute d'informations, la CRE n'est pas en situation d'évaluer si l'une ou l'autre des solutions est plus favorable aux consommateurs. Etant donné que l'engagement porte sur des interruptions programmées, se référer aux durées programmées ne constitue pas une erreur manifeste, dès lors que la responsabilité de RTE peut être engagée en cas de faute.</p>
<p>Dans le cas de sites qui disposent de plusieurs lignes d'alimentation, l'UNIDEN regrette que le gestionnaire du réseau public de transport ne tienne pas compte des interruptions dès lors qu'une alimentation est maintenue même si c'est en mode dégradé. La consignation d'une ou plusieurs de ces lignes lors de travaux ne crée pas de préjudice direct s'il n'y a pas de rupture d'alimentation. L'UNIDEN estime toutefois qu'il y a dans ce cas une forte dégradation de la fiabilité de l'alimentation électrique. Par ailleurs, l'UNIDEN déplore qu'en cas de coupure, celle-ci entre dans le décompte usuel des coupures électriques. Ainsi, dans le cas d'un site où l'engagement qualité n'est pas contraignant (site ayant une très bonne qualité d'alimentation en régime normal d'exploitation), cette coupure entrerait dans le décompte global et ne serait pas forcément indemnisée. L'UNIDEN conclut donc à une prise de risque nulle pour RTE due à la faiblesse de ses engagements sur la continuité d'alimentation.</p>	<p>La CRE rejoint l'UNIDEN sur le fait que ce genre de situation ne crée pas de préjudice direct. Il est dès lors délicat de demander à RTE une indemnisation.</p>

Question 8 : Que pensez-vous des engagements de RTE s'agissant, notamment, des délais de confirmation d'une coupure programmée ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 9 : Que pensez-vous de l'information délivrée par le gestionnaire du réseau public de transport suite à une situation d'urgence ainsi que de ses délais de transmission ?

Deux contributions ont été reçues qui traitent des engagements du gestionnaire du réseau public de transport dans le cas d'interruptions liées à une situation d'urgence.

VICAT regrette que le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport ne précise pas les engagements d'intervention de la part du gestionnaire du réseau public de transport dans le cas des situations d'urgence. VICAT souhaiterait que le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport précise les risques potentiels d'une coupure sans préavis pour un utilisateur afin que le gestionnaire du réseau public de transport en mesure les implications. Pour Direct Energie, le gestionnaire du réseau public de transport ne s'engage à aucune intervention parce que la notion d'urgence n'est pas définie dans le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport. Par conséquent, Direct Energie estime qu'il n'est pas possible de déterminer si les modalités et les délais d'information des consommateurs sont pertinents tant que la notion d'urgence n'aura pas été définie.

Le modèle de contrat approuvé par la CRE définit mieux la notion d'urgence et prévoit une information du client en cas de ce type d'événement.

S'agissant d'événements par nature difficilement prévisibles, il est délicat de demander des engagements précis à RTE, dès lors que la responsabilité de RTE peut être engagée en cas de faute.

2.7. Qualité de l'électricité

Question 10 : Que pensez-vous de la méthodologie proposée pour définir des seuils en nombre de coupures longues et en nombre de coupures brèves ?

Cinq contributeurs se sont exprimés sur les engagements du gestionnaire du réseau public de transport portant sur la continuité d'alimentation. Tous critiquent les engagements proposés dans le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport, et certains déplorent un recul des engagements du gestionnaire du réseau public de transport.

Le MEDEF, PAYEN et VICAT rappellent la sensibilité de certains industriels aux coupures d'alimentation longues et brèves qui affectent leur outil de production. Ils estiment que les seuils déterminant les coupures sont peu adaptés aux contraintes de certains industriels, et pas suffisamment engageants pour le gestionnaire du réseau public de transport. L'idée même de seuil de nombres de coupures est d'ailleurs rejetée par certains industriels qui la décrivent comme des seuils de non qualité. Ainsi, le MEDEF regrette que l'établissement de seuils planchers ne se transforme en minimum en deçà duquel le gestionnaire de réseau de transport ne sera pas incité à améliorer le dispositif actuel. L'organisation professionnelle informe qu'à ce jour, elle n'a pu connaître les raisons du niveau de ces seuils planchers. En effet, le MEDEF note que ces seuils ont pu être plus bas par le passé dans certains contrats d'accès au réseau de transport (citant le contrat Emerald).

La CRE souhaite apporter une attention particulière aux engagements portant sur la continuité d'alimentation. Ainsi, RTE devra transmettre, dans un délai de 12 mois, un bilan portant sur la qualité d'alimentation comportant entre autre, les impacts techniques et financiers pour l'amélioration des engagements de continuité d'alimentation (seuils de fréquence de coupure longues, seuils de fréquence de coupures brèves, seuils de fréquence de coupures longues et coupures brèves et la prise en compte de la durée de coupure) et les impacts techniques et financiers pour amélioration des seuils et gabarits pour la qualité de l'onde de tension

Aussi, les mêmes engagements de qualité peuvent être attendus de la part du gestionnaire du réseau public de transport. PAYEN souhaiterait voir appliquer le principe selon lequel les seules causes pouvant limiter la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport sont les coupures imprévisibles ou irrésistibles, sans la définition de seuil, invoquant un arrêt de la cour d'appel de Nîmes, du 8 mars 1990. Pour Direct Energie également, le consommateur doit être indemnisé en fonction du préjudice réel, c'est-à-dire du seul fait de la coupure, et non pas en fonction d'un nombre de coupures autorisé, intervenant sur un délai de trois ans. Direct Energie estime qu'il ne s'agit pas d'un engagement suffisant de la part du gestionnaire du réseau public de transport alors même qu'il s'agit d'un élément substantiel du contrat d'accès au réseau public de transport dont le non respect ne doit pas peser sur le consommateur.

L'UNIDEN souligne l'invariance des engagements qualité depuis de nombreuses années. Par ailleurs, pour l'organisation, la définition des seuils peut engendrer une dégradation très significative de la qualité d'alimentation. L'UNIDEN appelle comme le MEDEF, le gestionnaire du réseau public de transport à améliorer ses engagements et propose un engagement d'une coupure brève ou longue sur trois ans.

Des manquements au principe de non-discrimination dans l'accès réseau public de transport entre usagers de configuration contractuelle équivalente ont été rapportés au MEDEF sur les seuils de coupures appliqués à certains industriels. D'après l'organisation professionnelle, certains industriels ont des seuils de fréquences de coupures beaucoup plus élevées que d'autres. Le MEDEF appelle à un respect du principe de non-discrimination dans l'accès au réseau public de transport en établissant des catégories d'industriels qui doivent se voir proposer des engagements identiques.

Question 11 : Que pensez-vous de la méthodologie proposée pour le décompte du nombre de coupures longues et du nombre de coupures brèves ?

Quatre des contributions reçues traitent de cette question.

La société VICAT, Direct Energie, et les organisations MEDEF et UNIDEN demandent une révision de la méthodologie proposée pour la définition des seuils, et de la méthodologie de décompte des coupures longues et des coupures brèves. Selon ces acteurs, les définitions retenues pour les coupures longues et brèves ne permettent pas le décompte des événements qui affectent les installations de certains industriels.

La CRE souhaite apporter une attention particulière aux engagements portant sur la continuité d'alimentation. Ainsi, RTE devra transmettre, dans un délai de 12 mois, un bilan portant sur la qualité d'alimentation comportant entre autre, les impacts techniques et financiers pour l'amélioration des engagements de continuité d'alimentation (seuils de fréquence de coupure longues, seuils de fréquence de coupures brèves, seuils de fréquence de coupures longues et coupures brèves et la prise

<p>Par ailleurs, VICAT note que la définition de coupure longue n'est pas pertinente puisque dans le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport, le même régime s'applique à toute coupure supérieure à trois minutes. VICAT souhaite que soient dissociées les coupures longues de quelques minutes et les coupures longues de plusieurs heures. Ainsi, la durée des coupures longues serait prise en compte, notamment l'impact des coupures prolongées (d'une durée de quelques heures par exemple) sur l'outil industriel des utilisateurs consommateurs.</p>	<p>en compte de la durée de coupure) et les impacts techniques et financiers pour amélioration des seuils et gabarits pour la qualité de l'onde de tension</p>
<p>De même, selon le MEDEF, la définition des coupures brèves ne prend pas en compte les coupures très brèves (inférieures à 1 seconde.), alors que leurs effets peuvent être gravement ressentis sur certains moteurs et outils.</p>	

Question 12 : Que pensez-vous des engagements standards portant sur la qualité de l'onde de tension définis dans le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE ? Le cas échéant quelles améliorations souhaiteriez-vous apporter ?

<p>Pour Direct Energie, le respect des engagements standards s'agissant de la qualité doit être assorti de sanctions sous peine de perdre son caractère contraignant. Or, le caractère contraignant de tels engagements est, pour Direct Energie, le seul moyen à même de donner la visibilité nécessaire aux consommateurs pour leur permettre de maîtriser la portée des dispositions contractuelles auxquelles ils sont tenus de souscrire.</p>	<p>La CRE souhaite apporter une attention particulière aux engagements portant sur la continuité d'alimentation. Ainsi, RTE devra transmettre, dans un délais de 12 mois, un bilan portant sur la qualité d'alimentation comportant entre autre, les impacts techniques et financiers pour l'amélioration des engagements de continuité d'alimentation (seuils de fréquence de coupure longues, seuils de fréquence de coupures brèves, seuils de fréquence de coupures longues et coupures brèves et la prise en compte de la durée de coupure) et les impacts techniques et financiers pour amélioration des seuils et gabarits pour la qualité de l'onde de tension</p>
<p>ERDF a évoqué la question des engagements standards de la qualité de l'onde de tension, dans les cas où le site concerné dispose d'une alimentation de secours en HTA appartenant à un réseau public de distribution. Selon le distributeur, pour ces utilisateurs, les plages de variation de la tension d'alimentation sur l'alimentation de secours ne doivent pas figurer dans le contrat d'accès au réseau public de transport, mais dans les conditions générales d'accès audit réseau public de distribution, jointes aux conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de transport quand l'utilisateur dispose d'un secours en HTA.</p>	

Question 13 : Que pensez-vous du retrait du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport, des engagements optionnels, notamment, les engagements portant sur les creux de tension ?

Trois contributions ont été reçues sur la question du retrait des engagements portant sur les creux de tension du projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport. Toutes s'opposent à ce retrait.

L'entreprise VICAT souhaite que les engagements optionnels restent dans le contrat d'accès au réseau public de transport.

Le MEDEF souligne que la disparition des engagements du gestionnaire du réseau public de transport en matière de creux de tension surprend ses adhérents. Le MEDEF rappelle que les creux de tension constituent des perturbations ayant un impact significatif pour les sites industriels. Aussi, le MEDEF estime que des engagements portant sur les creux de tension doivent figurer dans le contrat d'accès au réseau public de transport. En outre, le MEDEF juge que les seuils des engagements portant sur les creux de tension définis dans le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport actuel ne sont pas adaptés aux contraintes industrielles car peu contraignants.

L'UNIDEN demande une meilleure prise en compte des creux de tension, rappelant les positions déjà défendues notamment lors du groupe de travail entre le gestionnaire du réseau public de transport et les utilisateurs du réseau public de transport. L'UNIDEN précise que le retrait serait acceptable s'il s'accompagne d'une démarche systématique d'information des utilisateurs des prestations annexes associées, de contrat type, et d'une maîtrise du nombre de factures émises par le gestionnaire du réseau public de transport.

Un engagement standard sous réserve de la souscription de la prestation annexe « Service Qualité de la tension + » portant sur les creux de tension a été défini dans le modèle de contrat approuvé par la CRE.

Question 14 : Jugez-vous opportun de définir un engagement standard portant sur les creux de tension dans le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE ou préféreriez-vous la définition d'une prestation annexe portant sur les creux de tension ?

Trois contributeurs se sont exprimés sur ce point avec des discours opposés.

L'entreprise VICAT et Direct Energie estiment que les engagements standards et optionnels doivent être stipulés dans le contrat d'accès au réseau public de transport, ce qui permettrait aux utilisateurs d'opter, en toute connaissance de cause, pour les engagements qui leurs conviendraient le mieux.

Selon l'UNIDEN, généraliser l'option « Qualité + niveau 1 » en imposant un engagement standard conduirait à une hausse du TURPE. Or, seule une partie des utilisateurs est intéressée par des engagements plus contraignants sur les creux de tension. L'UNIDEN souhaite donc que l'engagement sur les creux de tension reste optionnel, tout en proposant une amélioration de l'engagement optionnel.

Un engagement standard sous réserve de la souscription de la prestation annexe « Service Qualité de la tension + » portant sur les creux de tension a été défini dans le modèle de contrat approuvé par la CRE.

Question 15 : Que pensez-vous de l'éventualité d'une définition d'un engagement standard dans le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE, identique à celui défini dans le contrat actuel portant sur les creux de tension subis au point de livraison quand ceux-ci sont équipés de qualimètre ?

Comme pour la question précédente, les deux contributeurs à cette question présentent des positions opposées.

L'entreprise VICAT est favorable à la définition d'un engagement standard dans le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE, identique à celui défini dans le contrat actuel portant sur les creux de tension subis au point de livraison quand ceux-ci sont équipés de qualimètre.

Un engagement standard sous réserve de la souscription de la prestation annexe « Service Qualité de la tension + » portant sur les creux de tension a été défini dans le modèle de contrat approuvé par la CRE.

L'UNIDEN n'est pas favorable à la généralisation de cette option, pour les raisons invoquées précédemment, susceptible de faire augmenter le TURPE pour l'ensemble des consommateurs, alors que seule une partie d'entre eux est intéressée par des engagements plus contraignants sur les creux de tension. L'UNIDEN insiste en revanche sur l'information systématique qui doit être faite autour des engagements optionnels portant sur les creux de tension.

Question 16 : Que pensez-vous des informations du bilan qualité transmis annuellement par le gestionnaire du réseau public de transport ? Le cas échéant, quelles informations complémentaires souhaitez-vous y voir figurer, notamment en ce qui concerne la qualité de tension ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

2.8. Autres engagements de l'utilisateur

Question 17 : Que pensez-vous de la clause relative à l'obligation de prudence du consommateur figurant dans le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE ?

Deux contributeurs VICAT et l'UNIDEN répondent à la question de l'obligation de prudence. Tous deux concluent à la difficulté pratique de mise en place de cette clause, et à sa nécessaire appréciation par le juge de l'accès au réseau pour en définir les obligations qui sont en l'état jugées trop vagues.

Le modèle de contrat approuvé à la CRE retient un aléa dimensionnant pour les protections à mettre en place.

Question 18 : Jugez-vous ces ajouts et compléments de nature à clarifier les principes de ces engagements ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 19 : Que pensez-vous des engagements des utilisateurs en terme de limitation des perturbations provenant de ses installations figurant dans le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 20 : Que pensez-vous des clauses relatives au dispositif de responsable d'équilibre du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE ?

Une contribution d'EDF a été reçue sur la question des clauses relatives au dispositif de responsable d'équilibre. EDF déclare s'opposer à l'utilisation de données déclaratives ou basées sur des clés de répartition convenues entre le gestionnaire du réseau public de transport et le client, ou entre le client de tête et le client en décompte (voir *infra* sur les sites raccordés à un réseau fermé). EDF estime que l'information faite au responsable d'équilibre (RE) sur la clé de répartition utilisée, si elle est nécessaire, ne peut pas être une garantie suffisante de la justesse des flux, que le RE n'est pas en mesure d'apprécier sans la garantie apportée par le gestionnaire du réseau public de transport dont c'est la mission. EDF demande la généralisation d'installations de systèmes de comptage dédiés à chaque site. Plus encore, EDF souhaite que le schéma de comptage de l'installation, les modalités de décompte appliquées, ainsi que toute modification qui leur serait apportée, fassent soit l'objet d'une information du RE, ou bien soient soumis à sa validation préalable dans les cas complexes.

Ce point concerne l'accès au marché (règles de décompte) et non l'accès au réseau.

Tout nouveau contrat de décompte doit faire l'objet de la mise en place d'installations de comptage – ce qui est prévu par le modèle de contrat de décompte actuel.

Les enjeux sont limités, puisqu'une dizaine de sites sont concernés, si on inclut la production en décompte.

Les règles RE prévoient d'ores et déjà l'information du RE par le client. Le modèle de contrat approuvé par la CRE rappelle cette obligation.

Question 21 : Que pensez-vous des mécanismes d'échange d'information mis en place par le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport ? Pensez-vous que ces mécanismes sont adaptés à la transmission de toutes les informations nécessaires à une mise en œuvre efficace de l'accès au réseau ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

2.9. Responsabilité et pénalités

Question 22 : Que pensez-vous des clauses de responsabilité dans le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE au regard :

- des événements aménageant la responsabilité des parties ?
- de la limitation de la mise en œuvre de la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport ?

Deux contributions ont été reçues.

Celle d'EDF, qui invite le gestionnaire du réseau public de transport à harmoniser les clauses de responsabilité dans l'ensemble de ses conventions ; et celle de Direct Energie, qui réclame une révision des clauses de responsabilité du projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport au motif qu'elles permettraient au gestionnaire du réseau public de transport de s'exonérer facilement de sa responsabilité.

Le CRE rejoint EDF et invite RTE à harmoniser les clauses de responsabilité entre ses différentes conventions, tant que cela reste pertinent.

Pour Direct Energie, le fait pour le gestionnaire du réseau public de transport d'énoncer limitativement les cas pour lesquels sa responsabilité peut être engagée (aux seules coupures), combiné au fait que ses engagements ne sont pas suffisamment clairs, entraîne nécessairement une exonération de sa responsabilité, au-delà de ce qui est autorisé dans les lois et règlements applicables.

La responsabilité de RTE peut être engagée en cas de faute.

La CRE juge par ailleurs que, même si des améliorations sont possibles, et peut-être souhaitables, le niveau des engagements de RTE dans le modèle de contrat approuvé par la CRE n'est pas le produit d'une erreur manifeste d'appréciation, et rend compte de la réalité de l'exploitation d'un réseau public de transport.

Pour Direct Energie, les cas où la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport est engagée devraient également recouvrir au moins les défauts de maintenance ou de renouvellement des installations de comptage quant elles sont sa propriété, ou la qualité des données de comptage relevées. Parallèlement à cette limitation de responsabilité, Direct Energie considère que le gestionnaire du réseau public de transport impose aux consommateurs des obligations afin de minimiser les conséquences des aléas affectant le réseau public de transport qui ne sont pas suffisamment précises. Elles permettraient par conséquent au gestionnaire du réseau public de transport de s'exonérer de sa responsabilité en faisant peser sur les consommateurs des engagements qu'ils ne sont pas en mesure de comprendre et donc d'appliquer, et qui paraissent démesurés par rapport aux engagements du gestionnaire du réseau public de transport.

Question 23 : Souhaiteriez-vous inclure des pénalités supplémentaires dans ce modèle de contrat ? Si oui lesquelles ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

2.10. Autre clauses générales d'exécution du contrat

Question 24 : Que pensez-vous des clauses de résiliation et de suspension (Art 12.6) du modèle de contrat soumis à approbation de la CRE ? Trouvez-vous l'articulation entre contrat d'accès au réseau public de transport et convention d'exploitation pertinente et claire en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de l'accès au réseau et sa suspension ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 25 : Comment qualifieriez-vous au regard des procédures d'approbation par la CRE la mise en œuvre par le gestionnaire du réseau public de transport de l'article 12.1 ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 26 : Que pensez-vous de la clause de confidentialité du modèle de contrat soumis à approbation de la CRE ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 27 : Que pensez-vous de l'éventualité d'une obligation de garantie bancaire pour les clients consommateurs raccordés au réseau public de transport ?

Cinq contributions ont été reçues sur le sujet de l'éventualité d'une obligation de garantie bancaire pour les consommateurs. Elles sont unanimes et fermement opposées à l'instauration d'une telle garantie. VICAT et le MEDEF font par exemple prévaloir le coût administratif et financier supplémentaire pour les entreprises. Direct Energie explique que ce coût est disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par le gestionnaire du réseau public de transport qui est de se prémunir contre des défauts de paiement. Direct Energie considère en effet, d'une part, que certains mécanismes de paiement prévus par le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE sont en soi des garanties de paiement, et d'autre part que les garanties bancaires ne visent pas tant à se prémunir contre un défaut de paiement ponctuel mais contre un risque de défaillance économique du consommateur en fonction de sa situation financière. Surtout, Direct Energie estime que ces garanties bancaires constituent de la part du gestionnaire du réseau public de transport, dont les consommateurs ne peuvent s'exonérer des prestations, une entrave à l'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché de la fourniture d'électricité aux consommateurs industriels. Direct Energie considère en effet que ces garanties bancaires que doit exiger un fournisseur alternatif sous peine de déséquilibre financier significatif en cas de défaillance économique de consommateurs industriels, et que par conséquent, ces consommateurs seraient dissuadés de faire le choix d'un fournisseur alternatif. En outre, Direct Energie note que le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport mentionne l'existence d'une concertation sur la sécurisation financière des contrats et sur les garanties bancaires et recommande d'attendre les conclusions de cette concertation avant de soumettre un projet sur cette question à l'approbation de la CRE. MSSA explique que de telles garanties ne sont de toute façon pas praticables car refusées par les banques en situation normale. Ce refus d'une obligation de garantie bancaire s'accompagne également de propositions alternatives de mesures de protection du risque de contrepartie qui sont réputées moins coûteuses. Ainsi, VICAT propose que le gestionnaire du réseau public de transport ne puisse demander une garantie bancaire qu'à titre temporaire et sur une période limitée. Une fois la période passée sans incident de paiement, l'obligation de garantie bancaire devrait être levée automatiquement. MSSA propose que le gestionnaire du réseau public de transport ait recourt à un mécanisme d'assurance-crédit ou poursuive l'utilisation du mécanisme d'auto-assurance en place à ce jour qui ne menace pas sa stabilité financière. L'UNIDEN plaide pour la mise en place d'une procédure de conciliation pour aménager les conditions de paiement de consommateurs en difficultés pour lesquels une suspension peut être gravement dommageable.

Le modèle de contrat approuvé par la CRE n'exige pas de garanties bancaires.

2.11. Définitions

Question 28 : Que pensez-vous de l'annexe consacrée aux définitions (Art. 13) en termes de clarté ? Le cas échéant, quelles modifications et/ou précisions souhaitez-vous voir y figurer ?

Deux contributions ont été reçues qui portent sur l'annexe consacrée aux définitions. L'une de l'UNIDEN qui souhaite que le gestionnaire du réseau public de transport et les gestionnaires de réseaux publics de distributions adoptent les mêmes définitions. L'autre d'EDF qui souhaite voir défini le terme « îlotage » qui apparaît à l'annexe trois des conditions particulières.

Le modèle de contrat approuvé par le CRE définit le terme « îlotage ».

La CRE s'associe à l'UNIDEN et encourage les gestionnaires de réseaux à travailler à des définitions communes.

2.12. Questions d'ordre général

Question 29 : Que pensez-vous de manière générale du modèle de contrat proposé par rapport au modèle actuel ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 30 : Que pensez-vous de la prestation d'accès au réseau dont vous bénéficiez aujourd'hui ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 31 : Au regard des questions qui vous sont posées, quels autres points jugeriez-vous utiles d'aborder en ce qui concerne le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE ?

Aucune des contributions reçues ne porte sur cette question.

Question 32 : Avez-vous d'autres remarques ou requêtes à formuler auprès de la Commission de régulation de l'énergie ?

En plus de consulter sur des aspects particuliers du modèle de contrat soumis à son approbation, la CRE a donné la possibilité aux utilisateurs du réseau public de transport de s'exprimer sur les sujets de leurs choix. Six acteurs ont utilisé cette possibilité. Leurs contributions ont été regroupées en 5 problématiques.

1. Sur l'utilité d'une consultation publique.

EDF s'est déclaré favorable à la possibilité laissée à des acteurs qui ne sont pas titulaires d'un contrat d'accès au réseau public de transport en tant que utilisateur consommateur, mais qui sont néanmoins intéressés par certaines dispositions de ces contrats, de pouvoir s'exprimer sur les projets de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport. EDF note, qu'en prévision d'une prochaine rédaction d'un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport pour les utilisateurs producteurs, certaines dispositions du projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs consommateurs pourraient utilement être reprises. EDF réserve sa position quant à une éventuelle transposition à l'identique de certaines stipulations du CART Consommateurs au CART Producteurs. Dans tous les cas, EDF souhaite qu'une consultation analogue soit organisée par la CRE avant qu'elle ne prenne une décision sur une demande d'approbation d'un nouveau projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs producteurs.

Conformément à sa délibération du 9 juillet 2009, la CRE mènera effectivement une consultation publique si un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport concernant les producteurs lui est soumis pour approbation.

2. Sur les modalités de gestion des alimentations de secours relevant des réseaux publics de distribution.

ERDF veut s'assurer de la cohérence entre le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport avec les modalités de gestion des secours HTA de client disposant d'une alimentation de secours raccordée à un réseau public de distribution. ERDF refuse ainsi qu'il soit indiqué que la gestion du secours HTA est confiée au gestionnaire du réseau public de transport considérant qu'elle relève de la compétence propre des gestionnaires de réseaux publics de distribution mais pour laquelle un mandat peut être donné au gestionnaire du réseau public de transport. De même, ERDF considère que le gestionnaire du réseau public de transport ne doit pas être propriétaire du dispositif de comptage pour cette installation, seules les prestations liées au comptage étant de la compétence de celui-ci. ERDF souhaite d'ailleurs que le descriptif du dispositif de comptage et la puissance de raccordement du secours HTA figurent dans le contrat d'accès au réseau public de transport. ERDF note à propos des installations de comptage que le délai d'intervention en cas de dysfonctionnement lui semble court pour la distribution, et s'interroge sur le fait générateur à partir duquel cette durée d'intervention est calculée, si de telles dispositions devaient être reprises à l'identique dans une prochaine évolution du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des gestionnaires de réseaux publics de distribution.

ERDF estime que les engagements en matière de qualité d'onde de tension pour les utilisateurs consommateurs raccordés au réseau public de transport disposant d'une alimentation de secours en HTA ne relèvent pas uniquement de l'accès au réseau public de transport. Les engagements relatifs à la liaison de secours doivent figurer dans les conditions générales d'accès à un réseau public de distribution, qui devraient également, d'après ERDF, être jointes aux conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de transport pour tous consommateurs disposant d'une alimentation de secours en HTA.

S'agissant des principes d'application du TURPE pour leur composante annuelle des alimentations de secours, ERDF demande que la tarification particulière du secours sur la base de l'alimentation principale n'ait aucune conséquence sur le reversement que fait le gestionnaire du réseau public de transport à ERDF au titre de l'utilisation des secours HTA.

3. Sur les consommateurs raccordés à un réseau fermé.

La situation des consommateurs raccordés à un réseau fermé a été abordée du point de vue de la qualité d'alimentation, et de l'information des RE sur le décompte des flux.

Utiliser une liaison de secours HTA est de fait, matériellement, de l'accès à un réseau public de distribution. La CRE n'a donc pas compétence pour approuver la partie du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport qui est relative aux secours HTA appartenant à des réseaux de distribution.

Toutefois la CRE encourage cette démarche qui va dans le sens de la simplicité pour les consommateurs.

La CRE demande donc à RTE de se rapprocher des gestionnaires de réseaux de distribution intéressés pour inclure les clauses pertinentes dans le modèle de contrat. La CRE demande aux gestionnaires de réseaux de distribution d'adapter, si nécessaire, leurs modèles de contrats d'accès aux réseaux publics de distribution aux clients dont ledit accès ne se ferait que par le biais d'une liaison de secours HTA.

La CRE demande à RTE d'attirer l'attention dans des documents d'information (documentation technique de référence par exemple) sur les conséquences en matière de responsabilité.

Le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport approuvé par la CRE ne traite pas spécifiquement cette question. La CRE considère que les gestionnaires de réseaux fermés n'ont pas à bénéficier d'un régime de responsabilité différent – ni plus favorable, ni moins favorable – que tout autre site consommateur raccordé au réseau public de transport.

Dans le premier cas, le MEDEF et ARKEMA s'interrogent sur la situation des consommateurs raccordés à un réseau fermé qui, lorsqu'ils subissent une dégradation de la qualité de leur alimentation due à un événement sur le réseau public de transport, ne peuvent formuler de demande de réparation du préjudice subi qu'auprès du client de tête, et pas auprès du gestionnaire du réseau public de transport. La question se pose de savoir si le client de tête peut, avec le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport, formuler une demande de réparation du préjudice subi auprès du gestionnaire du réseau public de transport en cas de manquement de la part de celui-ci à ses engagements en matière de qualité d'alimentation, en tenant compte de l'éventuelle indemnisation du préjudice subi par les sites en décompte qu'il a du verser en application des contrats qui le lie à ceux-ci. Le MEDEF et ARKEMA soutiennent que le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE implique une interdiction pour le client de tête à tout recours pour les consommateurs en décompte, ce qui leur apparaît comme inacceptable au regard de l'économie des réseaux fermés et de la prestation d'accès au réseau public de transport. La question a également été posée d'une différence de traitement entre consommateurs ayant fait jouer leur éligibilité (ou qui ont un accord de rattachement avec un RE différent de celui du client de tête), puisque ceux-ci contractent auprès du gestionnaire du réseau public de transport une prestation de décompte où il est stipulé qu'ils doivent renoncer à tout recours contre ce dernier.

La problématique soulevée par EDF est différente. EDF s'oppose à l'utilisation de données déclaratives ou basées sur des clés de répartition convenues entre le gestionnaire du réseau public de transport et le client de tête, ou entre le client de tête et les consommateurs en décompte, estimant que l'information faite au RE sur les clés de répartition utilisées est nécessaire, mais peut ne pas constituer une garantie suffisante de la justesse des flux. Pour EDF, c'est la mission du gestionnaire du réseau public de transport de garantir la fiabilité des informations sur ces flux. De même, EDF souhaite voir inscrit dans le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs consommateurs que le schéma de comptage de l'installation, et les modalités de décompte appliquées, ainsi que toute modification qui leur serait apportée, fasse l'objet d'une information du responsable d'équilibre, ou bien soient soumis à sa validation préalable dans certains cas complexes.

Le point soulevé par EDF concerne l'accès au marché (règles de décompte) et non l'accès au réseau.

Tout nouveau contrat de décompte doit faire l'objet de la mise en place d'installations de comptage – ce qui est prévu par le modèle de contrat de décompte actuel.

Les enjeux sont limités, puisqu'une dizaine de sites sont concernés, si on inclut la production en décompte.

Les règles RE prévoient d'ores et déjà l'information du RE par le client. Le modèle de contrat approuvé par la CRE rappelle cette obligation.

4. Sur la régularisation des données de comptage.

E.ON France et EDF notent que les responsables d'équilibre peuvent gérer les écarts de consommation de leurs consommateurs en utilisant les informations de comptage pour calculer les injections et les soutirages prévisionnels des sites qui leurs sont rattachés, mais également en utilisant les données régularisées communiquées par le gestionnaire du réseau public de transport lorsqu'il constate un dysfonctionnement d'un système de comptage, sans effets négatifs sur leurs gestions des écarts tant que, selon le dispositif RE, la régularisation porte sur les 12 derniers mois. Au-delà de cette période, et jusqu'à extinction par prescription au bout d'une durée de 5 ans, E.ON France et EDF observent que les responsables d'équilibre ne sont pas capables de discuter les données régularisées et transmises par le gestionnaire du réseau public de transport. EDF souhaite avoir l'assurance que la disposition du projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport couvre également l'ensemble des régularisations de données, et notamment celles relatives aux périodes antérieures aux 12 mois du dispositif RE. Il est donc proposé de préciser que les responsables d'équilibre aient l'assurance d'une communication complète des données de consommation de leurs consommateurs. Pour E.ON France, l'entité responsable du contrôle du comptage devrait être responsable de toutes les conséquences économiques, y compris celles indirectes, qui impactent le responsable d'équilibre dans sa gestion des écarts de consommation en cas de défaillance du système de comptage.

5. Sur la caractérisation des délais.

L'UNIDEN, Direct Energie et ERDF s'inquiètent de ce que les différents délais prévus dans le projet de modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE ne sont pas suffisamment caractérisés. Si cette question de caractérisation des délais se pose particulièrement sur les aspects de comptage, les contributeurs soulignent qu'elle est récurrente. Ainsi, certains délais semblent trop courts (trois jours ouvrés pour intervenir sur une installation de comptage – Art. 4.1.6 pour ERDF) ; d'autres s'articulent mal entre eux (les trois jours ouvrés de l'Art. 4.1.6 et les quinze jours de l'Art. 4.1.5 pour ERDF) ; pour certains le fait générateur n'est pas suffisamment précisé (Art. 4.1.6 pour ERDF ou Art. 8.4 pour Direct Energie), ainsi dans le cas de notification d'un dommage, le fait générateur devrait être sa constatation par le consommateur et non pas sa réalisation (Direct Energie) ; dans d'autres cas, des délais de réponse sont inexistantes (télé-relève des compteurs pour l'UNIDEN), ou pas du tout définis (les délais d'urgence de notification aux consommateurs à l'article 6.1 pour Direct Energie).

Les données régularisées peuvent être déduites des données publiées par RTE dans les conditions fixées par les règles RE

Le second point est une question d'accès au marché et non d'accès au réseau. Le nombre de sites concernés par une erreur de comptage sur une durée supérieure à un an est en pratique très faible : moins de 5 sur les 3 dernières années. La question posée est celle de l'éventuelle différence des durées de prescription entre les règles RE et les contrats de fourniture. Ce sujet ne peut être traité dans le cadre des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport.

Le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport approuvé par la CRE prend en compte ces remarques

Aussi, au vu de l'importance de l'accès aux données de comptage pour la bonne gestion des contrats d'approvisionnement d'un client, l'UNIDEN souhaite que le gestionnaire du réseau public de transport s'engage sur un délai de réponse suite à une actualisation des données ou à une modification des installations de comptage, alors que le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport soumis à la CRE est silencieux sur les échanges d'informations du gestionnaire du réseau public de transport vers le client par exemple dans le cas de remplacement de compteurs.